

DÉPARTEMENT

de la Charente

ARRONDISSEMENT

5 Aeryantème

MAIRIE

de Cambiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Syndicat intercommunal en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique

L'an mil neuf cent trente *trois*, le *vingt quatre septembre* à *14 heures*, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. *Bajule Maire*

La séance a été publique.

Etaient présents : MM. *Majire, Allary, Lhoumier, Laffont, Faure, Bordron, Dereix, Bajule Maire*

Nombre de Conseillers

en exercice..... *deux*

Nombre de présents.... *huit*

Nombre de votants..... *huit*

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM. *Campot et Dubris*

M. *Lhoumier* a été élu Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Président a ouvert la séance et a *exposé ce qui suit* :

Le Conseil Municipal Vu les lois des 5 avril 1874, 22 mars 1890, 13 novembre 1917, 26 juin 1927, 5 avril 1927, par les Syndicats des Communes, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 1931 par laquelle il décide d'adhérer de la Commune à "Syndicat d'étude" d'un réseau de distribution d'énergie électrique et désignait deux délégués pour représenter la Commune dans le Comité de ce Syndicat Vu le tableau de prévisions et de répartition de la dépense maximum possible, dressé par le Service du Génie Rural -

Après avoir délibéré :

1) Décide de donner son adhésion définitive à la

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux art. 48 et 56 de la loi du 5 avril 1884.

Le Maire,

Constitution d'un Syndicat qui aura pour objet d'allouer la construction et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sur le territoire des Communes de Blanzac, Combiers, Edoz, Jussac, Mayrac-Losalle, Puy-Losalle, Villars.

2) Accepte la quote-part des dépenses incombant à la Commune qui a été fixée à deux cent quatre-vingt quatre mille francs (294.000) étant entendu que la Commune à verser sera basée sur les dépenses réellement faites et contrôlées par le Service en Jumeu Rural, la Subvention à percevoir de l'état Calculée d'après les barèmes en vigueur devant être versée conformément aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1933 et du décret 13 Août de la même année.

3) Adopte pour le prorogé cette dernière somme, le principe d'un emprunt de 30 ans au Crédit Foncier de France. La quote-part incombant à la Commune sera finie ultérieurement.

4) Abandonne au Syndicat les frais de contacts et les taxes et redevances de toute nature, notamment celle d'occupation du domaine public, prévues au cahier des charges type des distributions d'énergie électrique ainsi que le privilège d'occupation des Vols publics. Elle se réserve le reste de la loi du 11 Juin 1906.

5) Confie au Comité du Syndicat le soin de procéder avec le Concours du Service du Jumeu Rural et du Service du Contrôle des distributions d'énergie électrique, Chacun en ce qui le concerne, aux formalités réglementaires en vue de la construction et de l'exploitation du réseau, ainsi que de passer tous marchés ou contrats nécessaires.

6) Désigne M. Allary Jean Louis et Dercin Aimé comme délégués de la Commune au Comité du Syndicat de construction et d'exploitation en cause. Ils ont délibéré le jour Mai et au susdit.

Ont signé au registre tous les membres présents
Combiers le 24 Septembre 1933

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

ANGOULÊME, le 24 Octobre 1933

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire.

Rojiel

